

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

--oo0oo--

Enquêtes publiques conjointes

Du 14 février 2022 au 04 mars 2022 inclus

Enquête préalable à la
- **Déclaration d'Utilité Publique**
Projet présenté par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et
d'assainissement (SMAEPA) de la région de Sierville

Autorisation

Prélèvement pour un volume annuel maximum de 300 000 m³/an

Enquête Parcelaire

En vue de l'institution des différents périmètres de protection du forage
d'Anceaumeville sur le territoire d'Anceaumeville et le forage de Clères sur le
territoire de la commune de Clères

Référence nationale BSS :00775X0105/BSS000FLDS

--oo0oo--

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

--oo0oo--

Ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen en date du 06 janvier 2022
Dossier n° E21000079/76

Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2022

PREAMBULE :

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de leurs administrés, les communes ont la possibilité de puiser l'eau brute dans les eaux souterraines à proximité. Bien entendu, ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité pour assurer la santé des populations.

Conformément aux textes de lois en vigueur, les points de captage d'eau doivent être entourés de cercles de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines courantes et de diminuer les risques de pollution accidentelle pouvant entraîner une contamination de l'eau.

Par délibération du 30 octobre 2017 le Syndicat Mixte d'alimentation en Eau potable et d'Assainissement de la région de Sierville (SMAEPA), 20 route de Renfeugères 76690 dont le Président est Monsieur Xavier VANDENBULCKE, décide d'engager les procédures de D.U.P pour le captage de Clères « S3 » pour :

- La dérivation des eaux pour un débit maximal de 85 m³/h, 1530m³/j et 300 000 m³/an conformément aux articles L 214-1 à L 214-10 et L 215-13 du Code de l'Environnement,
- L'établissement des périmètres de protection conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et du Code de l'Expropriation,
- La révision des prescriptions du forage S2 (BSS : 00775X0103) pour l'intégrer à l'arrêté du forage S3.

Une enquête publique conjointe afin de solliciter une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection du captage, d'une autorisation de prélèvement des eaux en vue de la consommation humaine et d'une enquête dite « parcellaire », s'avère donc nécessaire.

Les communes concernées :

- ✓ Périmètre immédiat : CLERES
- ✓ Périmètre rapproché : ANCEAUMEVILLE, CLERES, MONT-CAUVAIRE

1 PETITIONNAIRE

Le projet est présenté par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Sierville, préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le forage d'Anceaumeville sur le territoire de la commune d'Anceaumeville et de Clères sur le territoire de la commune de Clères.

2 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

2.1 Rappels succincts

La déclaration d'utilité publique crée des servitudes après l'enquête parcellaire, sous forme de prescriptions et d'interdictions. Ces dernières ont pour objectif de faire disparaître les éventuelles causes de

pollution existantes et d'empêcher que ne se constituent des nuisances qui pourraient échapper à la législation.

Un dispositif destiné à « circonscrire et hiérarchiser les zones » doit être mis en place, ce sont les périmètres de protection, définis par le code de la santé publique et rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation, depuis la loi sur l'eau de 1992.

Les périmètres de protections sont les outils privilégiés pour prévenir et diminuer toutes causes de pollution, ponctuelles et accidentelles, susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées.

La protection qui comporte trois niveaux est mise en œuvre par l'ARS (Agence Régionale de Santé) est établie à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

- ✓ Le Périmètre de Protection Immédiate, (PPI) : En réalité le site même de captage, très protégé. Toutes les activités y sont interdites, hormis celles de l'activité de l'exploitation et de l'entretien. C'est une surface réduite où toute activité à risque est interdite.
- ✓ Le Périmètre de Protection Rapprochée, (PPR). Le secteur est plus vaste, toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescription particulière. Son objectif étant de prévenir la migration des polluants. Sa surface varie selon la vulnérabilité du captage et de la ressource en eau.
- ✓ Le Périmètre de Protection Éloignée, (PPE). Ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions. La réglementation générale s'applique à l'intérieur de ce périmètre.

La déclaration d'utilité publique crée des servitudes après l'enquête parcellaire, sous forme de prescriptions et d'interdictions.

Ces dernières ont pour objectif de faire disparaître les éventuelles causes de pollution existantes et d'empêcher que ne se constituent des nuisances qui pourraient échapper à la législation.

Le commissaire enquêteur :

L'hydrogéologue agréé n'a pas dans ce cas précis défini de périmètre de protection éloigné.

Cette enquête publique est soumise aux dispositions réglementaires et législatives et particulièrement :

- ✓ Le code de L'environnement et en particulier son article L.215.13,
- ✓ Le code de l'expropriation, notamment ses articles L1, L122-3, L311-1 et suivants,
- ✓ Le code de la santé publique (livre III, titre II-chapitre I, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, notamment ses article L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-15 et plus particulièrement l'article L1321-2.

- ✓ Le code général des collectivités territoriales
- ✓ La directive européenne du 3 novembre 1998 relative aux eaux destinées à la consommation humaine
- ✓ Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- ✓ Par ailleurs tout prélèvement d'eau nécessite une Déclaration ou une Autorisation de prélèvement au titre de l'article L214-1 du code de l'Environnement.
- ✓ Le décret d'application N°93-743 du 29 Mars 1993.
- ✓ L'arrêté du 20 Juin 2007 et la circulaire N° 2007-259 du 26 Juin 2007.
- ✓ L'arrêté du 1^{er} decembre 2015 du préfet de la région ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands
- ✓ L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5eme programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- ✓ La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relatif à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine
- ✓ La délibération du 30 octobre 2017 du SMAEPA de la région de Sierville demandeur et maitre d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'Autorisation
- ✓ L'ordonnance du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur

3 LA DEMANDE D'AUTORISATION

L'exécution et l'exploitation de prélèvement d'eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la population par une collectivité publique sont subordonnées à l'obtention préalable d'autorisations du préfet conformément à la réglementation en vigueur

Celle-ci a pour objectifs:

De limiter l'impact du prélèvement sur l'environnement et de garantir une non dégradation du milieu (faune, flore, qualité des eaux ...), au titre du code de l'environnement et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les volumes demandés sont les suivants : Débit horaire maximum de 85m³/h pour un volume journalier maximum de 1 530m³/j et un volume annuel maximum d'environ 300 000 m³/an.

Cette demande d'autorisation fait référence à un prélèvement d'eau sur un ouvrage désigné S3 ayant servi au demeurant, de forage d'essai reconnu potentiellement productif qui servirait de secours en cas de problème sur le forage « S2 » actuellement exploité.

Il se localise sur les parcelles C249 et B518

L'indice BSS du captage et les coordonnées Lambert II sont les suivantes :

Indice BRGM	00775X0105/BSS000FLDS
X (m)	509 317
Y (m)	2 508 725
Z (cote NGF m)	60

Le commissaire enquêteur :

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation du forage AEP S3 de Clères relève du régime de l'autorisation

4 LE PROJET

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Sierville assure la production et la distribution d'eau potable sur son territoire : Fresquiennes, Goupillères, Hugleville en Caux (Hameau de Grofys), Le Bocasse, Pavilly (secte de Rougemont, Savenelle, Catillon), Sainte Austreberthe (secteur de l'Enfer et Pivard), Saint Ouen du Breuil (Hameau de Val Martin), Sierville regroupant 12 communes (certaines alimentées partiellement) : Anceaumerville, Barentin (Hameau du Catillon), Butot, Clères (Hameau des Marettes),

Soit une population totale d'environ 6 000 habitants, ce qui représente 2 000 abonnés.

Le SMAEPA de la Région de Sierville ne dispose d'aucun secours en cas de problème sur sa principale ressource (forage S2).

Le forage de Sierville n'est presque plus productif en raison de sa vétusté et de ses problèmes récurrents d'ensablement. Il n'est exploité que 2h par jour.

La profondeur du puits est de 10 mètres et le diamètre de ce forage est insuffisant pour accueillir une seconde pompe en secours, ce qui le rend très vulnérable à un éventuel problème électromécanique.

La demande de mise en exploitation du forage S3 a pour objet la sécurisation de la ressource en eau potable de la collectivité, l'exploitation de ce forage sera réalisée en alternance avec le forage S2 d'Anceaumerville, sans augmenter la production d'eau.

Le commissaire enquêteur :

Cette demande d'autorisation fait référence à un prélèvement d'eau sur un ouvrage désigné S3 ayant servi au demeurant de forage d'essai reconnu potentiellement productif qui servirait de secours en cas de problème sur le forage « S2 » actuellement exploité.

Elle nécessite la mise en place de périmètres de protection et servitude autour du captage d'Anceaumeville et du captage de Clères

LE DELEGATAIRE :

Il n'y a pas de délégué.

5 L'ENQUÊTE :

Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n°21000079/76 en date du 06/01/2022 Monsieur Jérôme BERTHET-FOUQUÉ Président du Tribunal Administratif de Rouen désigne en qualité de commissaire enquêteur Madame Pascale BOGAERT, aux fins de conduire l'enquête publique concernant le projet présenté par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Sierville, préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le forage d'Anceaumeville sur le territoire de la commune d'Anceaumeville et de Clères sur le territoire de la commune de Clères.

Elle s'est déroulée du lundi 14 février 2022 au vendredi 04 mars 2022 inclus soit 19 jours consécutifs. L'arrêté Préfectoral du 24 janvier 2022 a fixé les modalités de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a assuré trois permanences (trois) en mairie de Clères siège de l'enquête aux fins de recevoir les observations orales ou écrites du public.

- ✓ Le lundi 14 février 2022 de 09h00 à 12h00
- ✓ Le mercredi 23 février 2022 de 09h00 à 12h00
- ✓ Le vendredi 04 mars 2022 de 14h00 à 17h00.

Les observations pouvaient également être recueillies téléphoniquement par le commissaire enquêteur en mairie de Clères durant les heures de permanences.

Les modalités de publicités, parutions dans la presse, affichage, mise à disposition d'un site internet dédié ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur.

A noter que le dossier relatif à cette enquête était consultable sur le site internet de la Préfecture de Seine Maritime

6 . RENCONTRES :

J'ai dans le cadre de cette enquête publique, été amené à rencontrer :

- ✓ Monsieur BENAÏSSA Mohamed, de la préfecture de seine maritime, chargé du suivi de l'enquête,
- ✓ Monsieur BUCHET de l'ARS, en charge de l'instruction de ce dossier,
- ✓ Je me suis transportée sur le site même du captage à deux reprises, une première fois lors de la visite des lieux accompagné par M **LEPRESVOT** Technicien du SMEAPA.
- ✓ Une seconde fois aux fins de constatations supplémentaires suite aux observations du public.

7 OBSERVATIONS

A l'issue de cette enquête 14 observations écrites sur le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de Clères ont été relevées.

- Quatre observations émises par l'ARS dans son courrier du 12 décembre 2019
- Aucune observation n'émane des mairies de Mont-Cauvaire et Anceauville. (Pas de registre dans ces mairies)
- Un courrier a été remis au commissaire enquêteur
- Une observation sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr). (Photo).

Ces observations, reproduites ci-après ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse à l'attention du Maître d'ouvrage.

Comme le prévoit l'article 9 de l'arrêté préfectoral, il a été remis en main propre au maitre d'ouvrage le mardi 8 mars 2022.

Celui-ci m'a transmis les éléments de réponse aux questions et observations dans les temps impartis et a répondu point par point aux différentes interrogations.

ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

- ✓ L'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur,
- ✓ Le dossier présenté à l'enquête est complet et compréhensible par un public initié, il est resté accessible par le public durant toute la durée de l'enquête,
- ✓ Les 3 permanences tenues en mairie de Clères, siège de l'enquête se sont déroulées sans problème particulier, la salle mise à disposition a permis de recevoir le public en toute quiétude et confidentialité.
- ✓ Le pétitionnaire a bien répondu aux diverses questions énoncées dans le Procès-Verbal de synthèse, -
- ✓ L'enquête préalable à l'enquête démontre la nécessité absolue de préserver ce captage en bon état de fonctionnement,
- ✓ Le rapport de l'hydrogéologue permet de répondre aux objectifs recherchés,

JE CONSIDERE QUE

- ✓ Le projet présente un caractère d'intérêt général,
- ✓ Les périmètres de protection définis par l'hydrogéologue sont nécessaires et indispensables à la bonne préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,
- ✓ Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue sont détaillées et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, elles sont adaptées avec une volonté de préserver le captage.

Après avoir pris en considération l'intérêt général que représente la fourniture d'eau potable de bonne qualité aux habitants desservis,

J'émet un AVIS FAVORABLE :

A la demande SMEAPA de Sierville concernant la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage d'eau potable de Clères ainsi que les servitudes si afférents,

A l'autorisation de distribution d'eau à des fins de consommation humaine.

Je recommande :

- De remplacer la clôture endommagée protégeant le périmètre immédiat du captage dans les plus brefs délais,
- Dans le cadre de la bonne information des propriétaires, locataires et exploitants implantés dans les différents périmètres organiser ponctuellement des réunions d'informations afin de les sensibiliser aux bonnes pratiques agricoles.
- Dans la mesure du possible et aux fins d'une information exhaustive faire parvenir à chacun le tableau récapitulatif des prescriptions.

Sauqueville le 27 mars 2022

Le commissaire enquêteur
Pascale BOGAERT

